



**Association intercommunale ayant la forme d'une société
coopérative**

STATUTS COORDONNES AU 16 JUIN 2020

Sibelga

Association intercommunale ayant la forme d'une société coopérative

- Régie par la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales (soit ses articles 8 al. 2 et 3, et 26, 27 et 28 al. 1^{er}) et l'ordonnance du 5 juillet 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

- Autorisée par Arrêté royal du 24 juin 1982.

- Constituée sous le nom d'INTERELEC le 29 juin 1982, suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 8 juillet 1983 sous le numéro 1755-3.

- Statuts approuvés par Arrêté royal du 1^{er} décembre 1982 et publiés à l'Annexe au Moniteur belge du 8 juillet 1983 sous le numéro 1755-3.

- Siège social : Quai des Usines 16 à 1000 Bruxelles.

- Registre des personnes morales : 0.222.869.673.

- Numéro de T.V.A : BE 222.869.673.

- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1982 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 5 janvier 1985 sous le numéro 850105-371, approuvés par Arrêté royal du 27 juin 1984, Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 février 1983, Arrêté du Ministre de la Région bruxelloise du 11 mars 1983 et Arrêté de l'Exécutif régional de la Communauté flamande du 26 octobre 1983.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 9 mai 1983 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 7 juin 1984 sous le numéro 1928-17, approuvés par Arrêté royal du 12 mars 1984.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 7 mai 1984 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 5 septembre 1985 sous le numéro 850905-6 et rectification numéro 860426-181bis publiée le 26 avril 1986, approuvés par Arrêté royal du 6 juin 1985.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 13 mai 1986 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 mai 1987 sous le numéro 870520-226, approuvés par Arrêté royal du 15 janvier 1987.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 13 juin 1988 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mars 1992 sous le numéro 920311-401, approuvés par Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1991.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 12 juin 1989 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mars 1992 sous le numéro 920311-403, approuvés par Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1991.
- ❑ Statuts modifiés par le conseil d'administration en sa séance du 25 janvier 1990 dont communication faite à l'assemblée générale du 6 juin 1990 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mars 1992 sous le numéro 920311-405, approuvés par Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1991.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1990 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mars 1992 sous le numéro 920311-399, approuvés par Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 1991.
- ❑ Statuts modifiés par le conseil d'administration en sa séance du 25 avril 1991 dont communication faite à l'assemblée générale, et par l'assemblée générale du 10 juin 1991 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 11 mars 1992 sous le numéro 920311-407, approuvés par Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 1991.
- ❑ Statuts modifiés par le conseil d'administration en sa séance du 12 décembre 1991 dont communication faite à l'assemblée générale du 22 juin 1992 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 29 juillet 1992 sous le numéro 920729-223.

- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 28 juin 1993 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 27 juillet 1993 sous le numéro 930727-578, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juin 1994.
- ❑ Statuts modifiés par le conseil d'administration en ses séances des 10 mars et 21 avril 1994 dont communication faite à l'assemblée générale du 27 juin 1994 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 21 juillet 1994 sous le numéro 940721-32, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 1995.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 octobre 1994 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 22 novembre 1994 sous le numéro 941122-242, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 1995.
- ❑ Statuts modifiés par le conseil d'administration en sa séance du 16 mars 1995 dont communication faite à l'assemblée générale du 26 juin 1995 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 25 juillet 1995 sous le numéro 950725-18.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1996 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 30 mai 1996 sous le numéro 960530-254, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1999.
- ❑ Statuts modifiés par le conseil d'administration en sa séance du 29 avril 1996 dont communication faite à l'assemblée générale du 17 juin 1996 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 18 juillet 1996 sous le numéro 960718-116.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 décembre 1996 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 19 décembre 1996 sous le numéro 961219-382, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2002.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 30 juin 1997 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juillet 1997 sous le numéro 970730-433, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2002.
- ❑ Statuts mis en concordance par l'assemblée générale du 22 juin 1998 suite à la décision du conseil d'administration du 2 février 1998 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 30 juillet 1998 sous le numéro 980730-285.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1999 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 31 juillet 1999 sous le numéro 990731-59, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2002.

- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2000 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 juillet 2000 sous le numéro 20000720-229, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2002.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 25 juin 2001 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 24 juillet 2001 sous le numéro 20010724-1146, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2002.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2002 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 13 mars 2002 sous le numéro 20020313-121, approuvés par Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2002.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale du 24 juin 2002 suivant acte publié à l'Annexe au Moniteur belge du 19 juillet 2002 sous le numéro 20020719-100, approuvés par Arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2002.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2002 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 16 janvier 2003, sous le numéro 0007109, approuvés par Arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 2003.
- ❑ Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2003 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 8 août 2003 sous le numéro 084914, approuvés par Arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 octobre 2003.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2003 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2004 sous le numéro 006504, approuvés par Arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 mars 2004.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2006 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 02 mai 2006 sous le numéro 075720.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2009 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 26 juin 2009 sous le numéro 09095240.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 septembre 2010 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 30 septembre 2010 sous le numéro 10148210.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2011 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2012 sous le numéro 12019114.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2012 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 21 novembre 2012 sous le numéro 12187874.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2013 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 2014 sous le numéro 0018690.
- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2014 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 16 décembre 2014 sous le numéro 14227734.

- ❑ Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020 suivant acte publié aux annexes du Moniteur belge du 30.06.2020 sous le numéro 20329973

* * *

TABLE DES MATIERES

TITRE I – Dénomination – Forme – Objet – Siège – Durée – Responsabilité – Actionnaires

Dénomination – site internet et adresse électronique	Art. 1	p. 11
Forme	Art. 2	p. 11
Objet	Art. 3	p. 11
Siège	Art. 4	p. 12
Durée – Responsabilité	Art. 5	p. 12
Actionnaires	Art. 6	p. 13

TITRE II – Titres – Apports – Actions

Titres	Art. 7	p. 15
Apports des communes	Art. 8	p. 15
Rémunérations des apports	Art. 9	p. 16

TITRE II bis – Organes de l'intercommunale et comités

	Art. 9 bis	p. 17
--	------------	-------

TITRE III – Conseil d'administration – Comité Directeur – Commissaire(s) – Gestion journalière

Conseil d'administration	Art. 10 et 11	p. 19
Comité directeur	Art. 12	p. 19
Présidence	Art. 13	p. 20
Contrôle par les commissaires	Art. 14	p. 20
Mandats	Art. 15 à 17	p. 20
Pouvoirs du conseil d'administration	Art. 18	p. 21
Emission d'obligations	Art. 18bis et 18ter	p. 21
Publications et dépôts	Art. 19	p. 22
Pouvoirs du comité directeur	Art. 20	p. 22
Signature des actes – représentation externe	Art. 21	p. 23
Gestion journalière	Art. 22	p. 23
Délibérations – Convocations – Procès-verbaux	Art. 23 à 27	p. 23
Rapports et comptes	Art. 28	p. 25
Contrôle des autorités de tutelle	Art. 29	p. 25
Responsabilité	Art. 30	p. 25
Secrétaire	Art. 31	p. 25
Comité technique	Art. 32	p. 25

TITRE IV – Assemblée générale

Composition – Procurations – Votes – Convocations	Art. 33	p. 27
Droits de vote	Art. 34	p. 28
Quorum	Art. 35	p. 28
Majorités requises	Art. 36	p. 29
Assemblée générale des obligataires	Art. 36bis	p. 29

TITRE V – Bilan – Bénéfice et répartition

Exercice social	Art. 37	p. 33
Dotations d'amortissement	Art. 38	p. 33
Ventilation des comptes	Art. 39	p. 33
Répartition bénéficiaire	Art. 40	p. 33
Dividendes	Art. 41	p. 33

TITRE VI – Prorogation – Dissolution – Retrait collectif d'une activité – Retrait – Exclusion – Liquidation

Prorogation – Dissolution	Art. 42	p. 35
Retrait d'un actionnaire	Art. 43	p. 35
Exclusion d'un actionnaire	Art. 44	p. 35
Obligations en cas de retrait	Art. 45	p. 36
Valeurs d'expertise	Art. 46	p. 37
Mode de liquidation	Art. 47	p. 37

TITRE VII – Eclairage public

Mission de service public en matière d'éclairage public	Art. 48	p. 39
---	---------	-------

TITRE VIII – Dispositions générales et dispositions diverses

Rémunération de l'apport des droits de voirie	Art. 49	p. 41
Engagements des actionnaire	Art. 50	p. 41
Conditions de distribution	Art. 51	p. 41

Annexe : Liste des actionnaires		p. 43
--	--	-------

TITRE I – Dénomination – Forme – Objet – Siège – Durée – Responsabilité – Actionnaires

Article 1 : Dénomination – site internet et adresse électronique

L'association intercommunale régie par les présents statuts est un organisme d'intérêt économique général, soumis à la législation sur les intercommunales. Elle est désignée dans les présents statuts par l'appellation « l'Intercommunale ».

Elle est dénommée SIBELGA. Le conseil d'administration peut décider de l'utilisation d'une dénomination commerciale différente de la dénomination sociale.

Le site internet de l'Intercommunale est le suivant : <https://www.sibelga.be>.

L'Intercommunale est accessible à l'adresse secretariat-general@sibelga.be. Toute communication vers cette adresse par les titulaires de titres émis par ou en collaboration avec l'Intercommunale est réputée être intervenue valablement.

Article 2 : Forme

L'Intercommunale prend la forme d'une société coopérative.

Conformément à la législation relative aux intercommunales, elle constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial.

Eu égard à la qualité d'autorité administrative – chargée de services d'utilité publique – qui lui est reconnue, les principes généraux du droit administratif, loi du changement, loi de continuité et de régularité, règle de l'égalité des usagers devant le service, lui sont notamment applicables dans ses rapports avec la clientèle.

En raison de la nature particulière de l'Intercommunale, les dispositions sur les sociétés ne lui sont applicables que pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas ou si elles ne sont pas en contradiction avec la législation propre aux intercommunales. Il est plus spécifiquement dérogé aux articles 2 :20, 2 :88, 6 :19, 6 :23 ,6 :24, 6 :25, 6 :39, 6 :40, 6 :64, 6 :67 ; 6 :70, 6 :81 ; 6 :88, 6 :89, 6 :90 6 :119, 6 :125, 6 :126, 6 :127, 14 :8 et 14 :12 du code des sociétés et des associations.

Article 3 : Objet

A. Objet

L'Intercommunale a pour objet :

- 1.- la gestion de réseaux d'électricité et de gaz et, en particulier les missions de gestionnaire des réseaux de distribution d'électricité et de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, y compris toutes les obligations et missions de service public qui y sont attachées, visées par ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 2.- toutes autres missions confiées par la loi ou par ordonnance ;
- 3.- la mise en œuvre d'activités se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à le favoriser, régulées ou non régulées, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive : l'éclairage public, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production décentralisée d'énergie, la production d'énergie verte, le transport d'énergie et toutes autres activités favorisant la transition énergétique, dans les limites fixées par la loi ou l'ordonnance;

4.- l'Intercommunale peut réaliser tout ou partie de son objet en coopérant avec des communes, des intercommunales ou d'autres sociétés ayant un objet similaire, en assurant, pour compte de ses actionnaires, la gestion ou l'exploitation d'installations, d'entreprises ou de services se rattachant directement ou indirectement à son objet.

L'Intercommunale peut encore prendre toutes participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations ou institutions de droit public ou privé lorsqu'elles sont de nature à concourir à son objet.

Elle peut enfin réaliser son objet en créant toutes filiales dont elle doit garder la majorité des droits de vote seule ou conjointement avec une ou d'autre(s) intercommunale(s). Elle peut créer des filiales opérationnelles qu'elle contrôle dans le respect des conditions fixées par la législation régionale, et en concluant toutes conventions à cet effet.

B. Finalités

L'Intercommunale a pour finalité : être un partenaire de confiance qui vise, en soutien aux communes bruxelloises, à améliorer la qualité de vie des citoyens bruxellois et des communautés d'énergie en assurant la sécurité en matière de réseau et un accompagnement dans la transition énergétique et dans le développement de la smart city.

L'Intercommunale a comme valeurs : fiabilité, innovation, ensemble et reconnaissance.

Article 4 : Siège

L'Intercommunale a son siège en Région de Bruxelles-Capitale, Quai des Usines 16, à 1000 Bruxelles.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une des communes actionnaires et dans un immeuble appartenant à celles-ci ou à l'Intercommunale.

L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors de son siège.

Article 5 : Durée – Responsabilité

L'Intercommunale a été constituée sous le nom d'INTERELEC pour une durée de trente années, prenant cours le 29 juin 1982.

Elle a été prorogée une première fois par l'assemblée générale du 29 avril 1996 jusqu'au 29 avril 2026, et une deuxième fois par l'assemblée générale du 16 décembre 2013 jusqu'au 16 décembre 2041.

L'Intercommunale ne peut prendre d'engagements pour un terme excédant sa durée que moyennant toutes mesures utiles afin que ces engagements soient respectés sans rendre plus difficile ou onéreux l'exercice du droit, pour un actionnaire, de ne pas participer à la prorogation.

Les actionnaires ne sont pas solidaires. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 6 : Actionnaires

La liste des actionnaires est annexée aux statuts. Il est en outre tenu un registre des actionnaires. L'organe d'administration peut décider à tout moment de transformer le registre tenu sous forme papier en un registre tenu sous forme électronique. L'organe d'administration détermine les modalités permettant d'en assurer la conservation et l'intégrité dans le respect des législations applicables.

L'admission d'un nouvel actionnaire est décidée par le conseil d'administration, dans le respect des articles 7 et 24 des présents statuts et sans préjudice des autorisations requises par ordonnance.

TITRE II – Titres – Apports – Actions

Article 7 : Titres

A. Par dérogation à l'article 6 :19 du code des sociétés et des associations, la société dispose d'actions A et de parts bénéficiaires E. Les parts bénéficiaires E n'ont pas de droit de vote mais disposent d'un dividende prioritaire.

B. La décision d'approuver un nouvel apport et/ou d'émettre de nouvelles actions ou parts bénéficiaires ou de rembourser les parts bénéficiaires existantes ressort de la compétence de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut décider de convertir les parts bénéficiaires E en actions A.

C. Lors d'une émission d'actions A ou de parts bénéficiaires E, les actions ou parts nouvelles seront offertes par priorité en souscription aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions A ou parts E qu'ils détiennent.

Cependant, les droits de souscription revenant à l'ensemble constitué par l'intercommunale de financement INTERFIN et les communes associées sont exercés par INTERFIN.

Le Conseil d'administration fixe le montant à libérer lors de la souscription et les époques de l'exigibilité des montants restant à libérer.

Toute souscription non libérée dans les quatre mois de l'appel fait par le conseil d'administration donne lieu à majoration de ce montant au taux légal appliqué en matière civile majoré de trois points.

D. Les communes doivent détenir directement ou indirectement via l'intercommunale de financement INTERFIN au moins septante pourcent des actions A et au moins septante pourcent des parts E.

Article 8 : Apports des communes

Les communes actionnaires font apport à l'Intercommunale à titre exclusif et avec pouvoir de substitution :

1.- nonobstant les dispositions légales et dans les limites de celles-ci, du droit de maintenir, de placer ou de faire placer, d'entretenir ou de faire entretenir, de modifier ou de faire modifier, d'enlever ou de faire enlever sur, au-dessus ou dessous des rues, voies, places publiques et bâtiments de la commune, les installations nécessaires à la réception et à la distribution d'énergie électrique et du gaz sur leur territoire ou celui de toutes les communes associées.

Les communes renoncent à leur droit d'accession sur les installations érigées sur leur domaine et qui sont affectées à la réalisation de l'objet de l'Intercommunale ;

2.- dans les limites légales, des droits de même nature que possèdent les communes à l'égard des propriétés privées ;

3.- en pleine propriété des installations leur appartenant et destinées exclusivement ou principalement à la distribution d'électricité et/ou de gaz.

Par installations de distribution d'électricité, on entend toutes les installations telles que : jeux de barres, câbles, conducteurs, fils, potences, canalisations, transformateurs, compteurs, appareils, raccordements, équipements,

matériaux, bâtiments, terrains, etc... ou parties de celles-ci, destinées à assurer la distribution de l'énergie électrique sous une tension inférieure ou égale à 15 kV et servant à effectuer les diverses opérations qui, sur les plans commercial, administratif, économique, financier, social et technique, sont directement ou indirectement en relation avec la distribution de l'énergie électrique.

Par installations de distribution de gaz, on entend toutes les installations telles que : canalisations, cabines de détente, régulateurs, compteurs, appareils, raccordements, équipements, matériaux, bâtiments, terrains, etc... ou parties de celles-ci, destinées à assurer la distribution du gaz et servant à effectuer les diverses opérations qui, sur les plans commercial, administratif, économique, financier, social et technique, sont directement ou indirectement en relation avec la distribution du gaz.

Article 9 : Rémunérations des apports

A.- Les apports en installations, bâtiments, équipements, terrains sont rémunérés par des actions A. Les apports en numéraire sont rémunérés par des actions A ou par des parts bénéficiaires E.

Un nombre d'actions A, arrondi à l'unité la plus proche est attribué aux apporteurs de sorte que la valeur de libération de ces parts égale la valeur des apports.

B.- Pour les installations, les bâtiments, les équipements et les terrains la valeur d'apport est déterminée par expertise.

TITRE II bis – Organes de l'intercommunale et comités

Article 9 bis

L'Intercommunale comprend une assemblée générale, qui dispose du pouvoir souverain, un conseil d'administration, un comité directeur, un comité d'audit et un comité de direction.

Chaque organe adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'ordonnance du 5 juillet 2018.

Le Secrétaire de l'Intercommunale assiste aux séances de tous les organes avec voix consultative, à l'exception du comité de direction où il siège, s'il en est membre, avec voix délibérative.

Conseil d'administration

Article 10

Le conseil d'administration est constitué :

- d'un administrateur désigné sur proposition de chaque commune associée, étant entendu que toute commune associée dont la population est comprise entre 70.000 et 100.000 habitants, et toute commune associée dont la population dépasse 100.000 habitants, propose respectivement un deuxième et un troisième mandat d'administrateur ;
- si l'Intercommunale compte d'autres actionnaires que les communes et l'intercommunale de financement Interfin, d'un nombre d'administrateurs, désignés sur proposition de ces autres actionnaires, égal au maximum à un tiers du nombre d'administrateurs proposés par les communes et inférieur à un cinquième du nombre total de mandats d'administrateurs.

Le conseil d'administration doit comprendre des personnes de sexe différent de sorte que toute commune doit obligatoirement présenter des candidats de sexe différent si elle dispose de plusieurs mandats. En toute hypothèse, la représentativité doit tendre vers la parité au sein du conseil d'administration.

Le conseil d'administration fonctionne comme un organe collégial.

Article 11

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires.

Les administrateurs présentés par les communes doivent avoir également été présentés par leur commune comme administrateur dans l'intercommunale de financement Interfin à laquelle elle est associée.

Si un candidat ne réunit pas la majorité des voix au sein de l'assemblée générale, l'actionnaire concerné est invité à présenter un autre candidat.

Article 12 : Comité directeur

Le comité directeur est constitué de :

- 7 administrateurs désignés sur proposition des communes ;
- si l'Intercommunale compte d'autres actionnaires que les communes et l'intercommunale de financement Interfin, d'un maximum de 3 administrateurs désignés sur proposition de ces autres actionnaires.

Les membres du comité directeur représentant les communes sont élus par les administrateurs désignés sur proposition des communes.

Un ou plusieurs administrateurs désignés sur proposition des communes peuvent présenter au vote une liste pourvoyant à tous les mandats revenant aux communes. Les candidats figurant sur cette liste sont élus si elle n'est pas rejetée par au moins trois administrateurs, désignés sur proposition des communes.

A défaut, chaque administrateur, désigné sur proposition des communes, peut voter pour un membre du comité directeur, représentant les communes. Sont élus les candidats qui recueillent le plus de voix.

Les administrateurs désignés sur proposition des actionnaires autres que les communes et l'intercommunale de financement Interfin désignent ceux d'entre eux qui sont membres du Comité Directeur.

Les administrateurs veilleront à élire des membres des deux sexes. Ainsi, l'objectif de représentativité au sein du comité directeur doit tendre vers une répartition un tiers / deux tiers. Lors du prochain renouvellement complet suite à l'assemblée générale de juin 2025, la représentativité des sexes devra être de 3 pour l'un et 4 pour l'autre.

Article 13 : Présidence

Les membres du conseil d'administration désignés sur proposition des communes élisent le président et le vice-président de l'Intercommunale parmi les membres du comité directeur.

Article 14 : Contrôle par les commissaires

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularisation des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprise. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans renouvelables dans les conditions prévues par le code des sociétés et des associations et ne peuvent être révoqués que pour justes motifs. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Afin de réaliser au mieux leur mission, les commissaires peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance et des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de l'Intercommunale.

Mandats

Article 15

Les administrateurs désignés sur proposition des communes doivent être conseiller communal, échevin ou bourgmestre de la commune qui les propose.

Article 16

- 1.- La durée du mandat d'administrateur est fixée à six ans. Les mandats sont renouvelables.
- 2.- Toutefois, sont réputés de plein droit démissionnaires les administrateurs qui n'auraient plus la confiance des actionnaires qui ont proposé leur nomination ou qui ont été nommés sur proposition d'un actionnaire qui a cessé de faire partie de l'Intercommunale.
- 3.- Tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire qui suit le renouvellement des conseils communaux.

En dehors de ce cas, les mandataires désignés sur présentation des communes sont réputés de plein droit démissionnaires dès qu'ils viendraient à ne plus faire partie du conseil communal ou perdraient leur qualité de bourgmestre nommé dans le cadre de l'article 13, alinéa 2 de la loi communale.

Article 17

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration a le droit d'y pourvoir provisoirement, sur proposition de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qui a présenté l'administrateur dont le mandat est devenu vacant.

L'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil jusqu'à cette date.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les compétences qui lui sont réservées par la loi et les présents statuts. Il peut poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Intercommunale.

Il prend ainsi notamment les décisions en matière de :

- tarifs
- règlements
- plans d'investissements
- programmes d'exécution des missions de service public

devant être adoptés en exécution des lois et ordonnances organisant les marchés de l'électricité et du gaz.

Il décide de l'admission des nouveaux actionnaires.

Il constitue, en son sein et parmi les membres du comité directeur, un comité d'audit, dont il fixe les compétences et approuve le règlement d'ordre intérieur et les modalités de fonctionnement.

Emission d'obligations

Article 18bis

L'Intercommunale peut par décision du conseil d'administration, prise à la majorité des trois-quarts, émettre des obligations hypothécaires ou d'un autre type. Le conseil d'administration peut déterminer si ces obligations sont émises sous forme nominative ou dématérialisée. Il peut également déterminer le type, le mode de transfert de même que le taux d'intérêt et fixer les modalités du remboursement ainsi que toutes les autres conditions de délivrance. Le conseil d'administration peut entièrement ou partiellement déléguer cette compétence à une ou plusieurs personnes qui sont désignées à cet effet.

Article 18ter

Dans l'éventualité où l'Intercommunale émet des obligations nominatives, un registre des obligataires sera tenu au siège social de l'Intercommunale. Le conseil d'administration détermine la forme et le contenu de ce registre ainsi que les modalités de son accès.

La propriété des obligations nominatives s'établit par une inscription dans le registre. Le cessionnaire et le cédant d'une obligation nominative doivent informer l'Intercommunale de chaque transfert, en vue de l'inscrire dans le registre.

Les obligations dématérialisées émises par l'Intercommunale sont représentées par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès de l'émetteur, d'un organisme de liquidation ou d'un membre

affilié au sens de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967, relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné le 27 janvier 2004

Le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits afférents aux obligations qui sont l'objet d'une copropriété, d'un droit d'usufruit ou d'un gage, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée propriétaire de ces obligations à l'égard de l'Intercommunale.

En cas de cotation d'obligations sur un marché réglementé au sens de l'article 1 :11 du Code des sociétés et des associations, la société devient une entité d'intérêt public visée à l'article 1 :12,2° du Code des sociétés et des associations.

Article 19 : Publications et dépôts

Le Secrétaire de l'Intercommunale est chargé des transmissions, publications et dépôts imposés par la loi, notamment lorsqu'il s'agit :

- le cas échéant, du déplacement du siège;
- de la tenue, la mise à jour et la délivrance d'extraits du registre des actionnaires ;
- le cas échéant, de modifications apportées aux statuts et à leurs annexes ;
- des dispositions à caractère réglementaire adoptées par les organes de l'Intercommunale ;
- du rapport de gestion, du bilan, du compte de résultats, de l'annexe et du rapport du commissaire. Il est fait mention, lors du dépôt, que les comptes sont soumis à une procédure de tutelle administrative.
- des actes de l'Intercommunale à adresser aux autorités de tutelle.

Article 20 : Pouvoirs du Comité directeur

Sans préjudice des compétences réservées à l'assemblée générale et au conseil d'administration par la loi ou les présents statuts, et sous réserve de ce qui est dit ci-après en matière de gestion journalière, le comité directeur prend les décisions dans les domaines suivants :

- en matière de marchés publics ;
- en matière de fonctionnement du marché et de politique de régulation, à l'exception de l'approbation des propositions de tarifs et des règlements ;
- en matière d'emprunts et d'avances de trésorerie au sein du groupe ;
- en matière de gestion et de contrôle des filiales de l'Intercommunale et des sociétés participées par celle-ci; en particulier :
 - désignation des candidats à des mandats dans les sociétés participées et les filiales communes ;
 - détermination des mandats de vote des représentants de l'Intercommunale aux assemblées générales des sociétés participées ;
- en matière de nomination des membres du Comité de direction ;
- en matière de cessions de participations ;
- en matière d'investissements, à l'exception des plans d'investissements ;
- en matière de définition des objectifs de l'organe de gestion journalière ;
- uniquement en cas d'urgence impérieuse, sur les matières visés à l'article 18 alinéa 2, à condition que le conseil d'administration confirme, lors de sa plus proche réunion, la décision prise si des effets sont encore à naître de cette décision à partir de cette date.

Le comité directeur prépare les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Il entend le rapport du comité d'audit.

Le comité directeur peut recevoir tout mandat spécifique du conseil d'administration.

Article 21 : Signature des actes – représentation externe

A défaut de pouvoirs spéciaux accordés par le conseil d'administration ou le comité directeur, les actes engageant l'Intercommunale, y compris les actions en justice, sont valablement accomplis par deux administrateurs membres du comité directeur, dont l'un au moins a été désigné sur présentation des communes, ou, pour ce qui relève de la gestion journalière, par deux membres du comité de direction agissant conjointement.

Article 22 : Gestion journalière

La gestion journalière recouvre la préparation des propositions de décision soumises au Conseil d'administration ou au Comité directeur, l'exécution des décisions prises par ces derniers, les actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Intercommunale, les actes qui en raison de leur peu d'importance ou de la nécessité d'une prompt solution ne justifient pas l'intervention du comité directeur ou du conseil d'administration, les décisions qui doivent être prises d'urgence pour sauvegarder la sécurité des personnes et des biens, la continuité du service ou la protection des intérêts de l'Intercommunale, le pouvoir de prendre des décisions, d'engager et de représenter l'Intercommunale dans le cadre des délégations de pouvoir accordées par le Conseil d'administration ou le Comité directeur pour ce qui relève de la gestion journalière.

La gestion journalière est confiée à un Directeur général nommé par le Comité Directeur et un Comité de Direction constitué du Directeur général et de directeurs nommés par le Comité Directeur sur présentation du Directeur général. Le Comité veillera à la représentativité des sexes en son sein. Il comportera au moins un homme et au moins une femme. Il aura comme objectif d'atteindre une représentation des sexes à hauteur de 1/3-2/3 au fur et à mesure des renouvellements.

Le Comité de Direction peut en outre exécuter tout mandat confié par les autres organes de l'Intercommunale.

Le Directeur général et les autres membres du Comité de Direction font partie du personnel des filiales opérationnelles que l'intercommunale contrôle, visées à l'article 3.4.

Le Directeur général assiste avec voix consultative au Conseil d'administration et au Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut demander à d'autres membres du Comité de Direction ou à d'autres cadres des filiales opérationnelles d'assister aux réunions des mêmes organes.

Délibérations – Convocations – Procès –verbaux

Article 23

1.- Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée, ainsi que la moitié des administrateurs désignés sur proposition des communes.

Tout administrateur peut, pour une réunion déterminée, se faire représenter par un autre administrateur appartenant au même groupe statutaire. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

2.- Si le conseil n'est pas en nombre pour délibérer ou décider, il est réuni une seconde fois endéans les quatorze jours et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, pour autant qu'au moins un administrateur désigné sur proposition des communes soit présent.

La convocation à cette réunion reproduit la présente disposition.

3.- Tous les administrateurs ont le droit de participer aux délibérations même si les actionnaires qui ont proposé leur nomination ont un intérêt distinct de celui de l'Intercommunale.

Il est interdit à tout administrateur de l'Intercommunale :

- a) d'être présent à la délibération sur les objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.
Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations, révocations ou suspensions ;
- b) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale ;
- c) d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'Intercommunale.
Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'Intercommunale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêts doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Article 24

Une décision est acquise si elle recueille, outre la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, la majorité des voix des administrateurs désignés sur proposition des communes.

Les décisions se rapportant à l'admission de nouveaux actionnaires, sont prises à la majorité qualifiée de trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul des majorités.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du vice-président.

A la demande de plus de la moitié de ses membres, il doit être réuni dans les quatorze jours de cette demande.

Sauf cas d'urgence, les convocations sont faites sept jours avant la date de réunion prévue. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par un membre désigné par l'assemblée parmi les membres élus sur proposition des communes. Il est assisté du vice-président et du secrétaire.

Si cette possibilité leur est offerte dans la convocation, les administrateurs peuvent valablement assister à une réunion par conférence téléphonique, vidéo-conférence, messagerie instantanée ou tout autre moyen technique, visuel, audio ou écrit leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations.

Article 26

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par le président, le vice-président et le Secrétaire de l'Intercommunale.

Les copies conformes et extraits sont signés par le Secrétaire de l'Intercommunale.

Article 27

Les dispositions des articles 23 à 27 sont applicables mutatis mutandis au comité directeur.

Article 28 : Rapports et comptes

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration communique au commissaire, le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le rapport de gestion.

Le commissaire, présente son rapport endéans les dix jours de cette communication.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration communique aux actionnaires outre les pièces visées à l'alinéa 2, le rapport du commissaire.

Les mêmes documents sont adressés chaque année à tous les membres des conseils communaux des communes associées dans un délai de trente jours à dater de l'assemblée générale.

En toute hypothèse, les comptes annuels, le rapport du réviseur et un rapport détaillé des activités de l'Intercommunale feront l'objet d'une présentation par un représentant de l'Intercommunale et d'une prise d'acte par le conseil communal dans les neuf premiers mois de l'année qui suivent la clôture des comptes.

Article 29 : Contrôle des autorités de tutelle

L'Intercommunale et les actionnaires donnent toute facilité aux autorités de tutelle pour exercer leur contrôle sur toutes les opérations de l'Intercommunale et de ses filiales.

Article 30 : Responsabilité

Les administrateurs et commissaire ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Intercommunale.

Article 31 : Secrétaire

Le conseil d'administration désigne le Secrétaire de l'Intercommunale parmi les membres du personnel d'une des filiales opérationnelles que celle-ci contrôle.

Article 32 : Comité technique

1.- Un comité technique est créé au sein de l'Intercommunale. Il est constitué d'un délégué par commune associée et de trois à six membres du personnel de cadre d'une des filiales opérationnelles que l'intercommunale contrôle.

Les délégués des communes doivent être agents techniques dirigeants dans les services communaux.

- 2.- Le comité technique a une mission d'information et de concertation en matière d'éclairage public, d'organisation des chantiers de l'Intercommunale, de qualité du service de l'Intercommunale sur le plan technique et d'environnement, d'utilisation rationnelle de l'énergie et de prestations de services énergétiques dans les communes.
- 3.- Les délégués des communes élisent un président en leur sein. Un des membres du personnel de cadre visé au point 1.- est désigné comme vice-président par le comité directeur.
- 4.- Le comité technique se réunit sur convocation du président ou du vice-président ou à la demande du conseil d'administration de l'Intercommunale.
- 5.- Le conseil d'administration détermine l'indemnité et les jetons de présence attribués aux délégués des communes.
- 6.- Le président établit un rapport annuel sur l'activité du comité technique et le soumet à son approbation. Le rapport ainsi approuvé est adressé au comité directeur de l'Intercommunale.
- 7.- Le secrétariat du comité technique est assuré par un membre du personnel d'une des filiales opérationnelles que l'Intercommunale contrôle.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 33 : Composition – Procurations – Votes – Compétences – Convocations

- A) 1. L'assemblée générale est composée des titulaires des actions. Chaque représentant de ces titulaires est porteur d'un mandat valable.

Les mandats doivent parvenir au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée.

Toutefois, le président de l'assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des procurations déposées tardivement.

Au cas où un titulaire d'actions se fait représenter par plusieurs mandataires, il précise en quelle proportion de ses voix chaque mandataire participera au vote. Si rien n'est précisé, le nombre de voix attaché aux actions dont dispose cet actionnaire est réparti également entre ses mandataires.

Les représentants des communes doivent être désignés par le conseil communal parmi les conseillers communaux, le bourgmestre et les échevins de la commune.

2. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur représentant les communes.

Elle se constitue un bureau composé du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les administrateurs, et les commissaires peuvent y assister, mais sans voix délibérative, sauf s'ils ont été mandatés à cet effet par un actionnaire. Le commissaire, ne peut cependant pas représenter un actionnaire.

3. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année entre le quinze avril et le trente juin au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

4. Sans préjudice de ses attributions légales et celles figurant dans les présents statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour :

4.1. entendre les rapports du conseil d'administration, et du commissaire.

4.2. se prononcer notamment sur le bilan, le compte de résultats, l'annexe et l'affectation des résultats. Elle se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs, au commissaire, de l'exécution de leurs mandats.

4.3. fixer le montant des jetons de présence ainsi que les modalités de remboursement des frais de déplacement des administrateurs.

Elle fixe le montant des émoluments du commissaire, conformément aux dispositions légales.

4.4. nommer et révoquer les administrateurs.

4.5. nommer le commissaire.

4.6. exclure un actionnaire.

4.7. modifier les statuts.

4.8. créer ou supprimer une filiale ou prendre une participation conformément à l'article 3.4 ci-avant, la décision de l'assemblée faisant préalablement l'objet d'une délibération au sein des conseils communaux des communes associées.

4.9. nommer les liquidateurs.

- B) Le conseil d'administration et le commissaire, peuvent convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire. Ils doivent la réunir à la demande de la moitié des actionnaires ou d'actionnaires titulaires ensemble d'un cinquième du nombre des actions, endéans les six semaines de cette demande.

Le conseil d'administration réunit également l'assemblée générale pour faire rapport et délibérer sur ses propositions si, l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif et ce dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être.

- C) Les convocations à l'assemblée générale doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier ou par email ou toute autre moyen de communication électronique équivalent aux actionnaires et aux membres de l'organe d'administration et au(x) commissaire(s). En toute hypothèse, elles seront faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'Intercommunale ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La convocation comporte l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des points que celui-ci comporte.

- D) Tout actionnaire peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, au plus tard dix jours avant la date de la réunion.

Le complément d'ordre du jour et la documentation qui y est relative sont adressés aux actionnaires dans la huitaine dans la même forme que la communication initiale. En cas d'urgence, ces délais sont ramenés respectivement à huit et trois jours.

- E) Une assemblée générale peut se tenir par écrit conformément à l'article 6 :71 du code des sociétés et des associations ou tout actionnaire peut y participer à distance, par un moyen électronique si la convocation le propose suivant l'article 6 :75 du code des sociétés et des associations. Tout actionnaire participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Le présent alinéa ne s'applique pas aux membres du bureau, aux membres de l'organe d'administration et au(x) commissaire(s).

Article 34 : Droits de vote

Chaque action, à l'exclusion donc des parts bénéficiaires E, donne droit à une voix sans que les titulaires des actions autres que les communes puissent détenir la moitié du total des droits de vote. Ceux-ci sont le cas échéant réduits à due concurrence.

Les droits de vote revenant à l'intercommunale de financement Interfin sont répartis entre les communes en fonction des actions qu'elles détiennent dans Interfin.

Article 35 : Quorum de présence

L'assemblée générale ne peut délibérer que :

- 1) au sujet des points portés à l'ordre du jour.

Si l'assemblée n'est pas en nombre pour délibérer, une nouvelle réunion sera convoquée d'urgence, avec le même ordre du jour, et se tient endéans les trente jours. Elle peut délibérer quelle que soit la représentation des actionnaires, pour autant que les communes soient représentées.

Le cas échéant, la convocation reproduit la présente disposition.

- 2) si la moitié des actions détenues par les communes et l'intercommunale de financement Interfin est représentée.

Cette fraction est portée à deux tiers s'il s'agit d'une modification aux statuts.

Article 36 : Majorités requises

Pour être acquise, une décision doit recueillir la majorité requise de toutes les voix exprimées et la même majorité des voix exprimées par les représentants des communes présents ou représentés, sauf dispositions plus restrictives des présents statuts ou figurant dans le code des sociétés et des associations.

Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces majorités.

Toute modification aux statuts ne sera admise qu'avec une majorité de $\frac{3}{4}$ des voix. En outre, si elle entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, elle doit faire l'objet d'une délibération préalable des conseils communaux.

A cette fin, le projet est communiqué aux actionnaires soixante jours avant l'assemblée générale.

Un rappel est envoyé aux communes associées en même temps que la convocation à cette dernière. Ces documents rappellent les dispositions du présent alinéa.

Tout conseil communal qui n'a pas communiqué sa position en temps utile est réputé s'être abstenu.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres du bureau ainsi que par les représentants des titulaires de parts sociales qui le désirent.

Les copies ou extraits des délibérations de l'assemblée générale sont signés par deux administrateurs membres du comité directeur.

Article 36bis : Assemblée générale des obligataires

Les obligataires sont représentés au sein de l'assemblée générale des obligataires.

Sur proposition du conseil d'administration de l'Intercommunale, l'assemblée générale des obligataires a le droit:

- de proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux d'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement;
- de prolonger la durée du remboursement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- d'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires. A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les

décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

En outre l'assemblée générale des obligataires a le droit :

- d'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées;
- de décider des actes conservatoires à exécuter dans l'intérêt commun;
- le cas échéant de désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises par l'assemblée et de représenter la masse des obligataires dans le cadre de l'émission, notamment toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Les décisions sont contraignantes pour tous les obligataires, même pour ceux qui sont absents ou incapables ou qui n'étaient pas d'accord.

L'assemblée générale des obligataires peut être convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale des obligataires à la demande des obligataires représentant un cinquième des obligations existantes.

Les convocations de chaque assemblée générale des obligataires contiennent l'ordre du jour qui annonce les sujets à traiter et les propositions de décision. Ces documents sont publiés au Moniteur belge et dans au moins un journal francophone et un journal néerlandophone, chacun à grand tirage en Belgique et ce minimum quinze jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Le droit de participer à une assemblée générale des obligataires est accordé seulement soit sur base de l'inscription de l'obligataire dans le registre des obligations nominatives de l'Intercommunale, soit au dépôt d'une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, et constatant l'indisponibilité des obligations dématérialisées jusqu'à la date de l'assemblée générale des obligataires, et ce au minimum trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

Pour être autorisé à l'assemblée générale des obligataires chaque obligataire ou mandataire doit signer la liste des présences. La liste des présences contient l'identité du participant ainsi que le nombre d'obligations pour lesquelles il participe au vote.

L'assemblée générale des obligataires est présidée par le président du conseil d'administration ou, lorsqu'il est empêché, par un vice-président ou, s'il est aussi empêché, par un autre administrateur désigné par ses pairs. Le président nomme un secrétaire et choisit deux scrutateurs faisant partie ou non des détenteurs d'obligations présents. Ensemble ils forment le bureau.

Chaque obligataire peut se faire représenter à l'assemblée générale des obligataires par procuration, même par quelqu'un qui ne détient pas d'obligations. Le conseil d'administration détermine la forme de ces procurations. Ces procurations doivent être déposées au moins trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée au siège.

Chaque obligation donne droit à une voix.

L'assemblée générale des obligataires peut valablement délibérer et décider si les obligataires présents et représentés représentent au moins la moitié du montant des obligations émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire dans le mois. La nouvelle assemblée générale des obligataires délibérera et décidera valablement peu importe le nombre d'obligations présentes ou représentées.

L'assemblée générale des obligataires décide avec au minimum trois-quarts des votes valablement émis.

Des décisions au sujet d'actes conservatoires ou concernant la nomination de mandataires sont valablement prises peu importe le nombre d'obligations présentes ou représentées et avec une majorité ordinaire des votes valablement exprimés.

S'il y a différentes sortes d'obligations et que la décision de l'assemblée générale des obligataires peut avoir comme conséquence une modification des droits afférents, la décision doit, pour être valable, pour chaque sorte d'obligations, satisfaire aux conditions déterminées ci-dessus concernant la présence et la majorité. Les détenteurs de chaque sorte peuvent être convoqués à une assemblée particulière.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale des obligataires sont signés par les membres du bureau et les détenteurs d'obligations qui en font la demande.

Les copies des procès-verbaux ou les extraits qui doivent être remis à des tiers sont signés par deux administrateurs ou par le secrétaire du conseil d'administration.

Dans cet article, toute référence à une assemblée ou une assemblée générale est une référence à une assemblée générale des obligataires. Dans chaque autre article de ces statuts, une référence à une assemblée générale est une référence à une assemblée générale des actionnaires.

TITRE V – Bilan – Bénéfice et répartition

Article 37 : Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile, il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration arrête les écritures sociales au trente et un décembre de chaque année. Il dresse le bilan, le compte de résultats, l'annexe et le rapport de gestion.

Article 38 : Dotation d'amortissement

La dotation d'amortissement est calculée sur base de règles d'évaluation arrêtées par le conseil d'administration.

Article 39 : Ventilation des comptes

Conformément aux lois et ordonnances organisant les marchés de l'électricité et du gaz, la comptabilité de l'Intercommunale (comptes de bilan et de résultats) doit permettre de distinguer les charges et les produits afférents à la gestion des réseaux de distribution, d'une part, d'électricité et, d'autre part, de gaz ainsi qu'aux missions et obligations de service public de l'Intercommunale.

Article 40 : Répartition bénéficiaire

1.- Le bénéfice est réparti dans l'ordre comme suit :

Constitution des réserves.

Rémunération des parts bénéficiaires E conformément au 2. ci-après.

Rémunération des actions A au prorata des actions A détenues entre les titulaires d'actions A.

2.- La rémunération des parts bénéficiaires E est celle déterminée par la réglementation et le régulateur tarifaires pour la rémunération équitable additionnelle des capitaux investis.

Pour les parts bénéficiaires E émises en cours d'exercice, la rémunération est due pro rata temporis.

Article 41 : Dividendes

A.- Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut attribuer aux parts sociales un acompte sur dividende à la mi-décembre de chaque exercice, dans la mesure où le conseil d'administration constate, au vu d'un état vérifié par le commissaire, et résumant la situation active et passive, que le bénéfice de la période considérée dans cet état, réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, est suffisant pour permettre la distribution de l'acompte.

Le conseil d'administration peut, en cours d'exercice et au vu de la situation active et passive de l'Intercommunale et dans le respect des articles 6 :114, 6 :115 et 6 :116 du code des sociétés et associations, attribuer des avances sur dividendes aux actionnaires, à valoir sur les résultats de l'exercice.

Si les acomptes et avances ainsi distribués excèdent le montant des dividendes arrêtés ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette même mesure, considérés comme à valoir sur les dividendes suivants.

B.- Les actionnaires autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes et sur la redevance de voirie visée à l'article 49 qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle.

TITRE VI – Prorogation – Dissolution – Retrait collectif d'une activité – Retrait – Exclusion – Liquidation

Article 42 : Prorogation – Dissolution

- A. Sans préjudice de la législation relative aux intercommunales, l'Intercommunale peut être prorogée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale pour une durée qui, dans chaque cas, ne peut dépasser trente ans. L'article 5 des présents statuts est mis en conformité avec cette décision.
- B. L'Intercommunale peut être dissoute anticipativement par une décision de l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Article 43 : Retrait d'un actionnaire

Un actionnaire ne peut se retirer de l'Intercommunale avant son terme que dans les cas suivants, et dans les conditions prévues par l'article 45 des présents statuts.

- 1.- S'il n'a pas marqué son accord à la prorogation de l'Intercommunale au-delà du terme précédemment fixé. La décision de retrait doit être communiquée à l'Intercommunale au moins douze mois avant cette échéance. A défaut, l'actionnaire continue à faire partie de l'Intercommunale. Si la décision de retrait est notifiée à l'Intercommunale au moins trente-six mois avant l'échéance, les dispositions de l'article 45.2, alinéa 3, sont d'application.
- 2.- A sa demande, formulée avec un préavis de deux ans, après quinze ans à compter selon le cas de la constitution de l'Intercommunale, s'il a participé à celle-ci ou de son affiliation, moyennant l'accord de deux tiers des suffrages des autres actionnaires représentés à l'assemblée générale.

L'assemblée générale statue après avoir entendu un rapport du conseil d'administration.
- 3.- A la demande d'une commune, en application de la législation en la matière, lorsqu'un même objet est confié sur son territoire à plusieurs intercommunales ou régies, si elle décide de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule d'entre elles.
- 4.- Moyennant l'accord de tous les actionnaires.

Article 44 : Exclusion d'un actionnaire

Eu égard à la nature de l'association, un actionnaire ne peut être exclu que pour inexécution grave de ses engagements vis-à-vis de l'Intercommunale.

L'exclusion est décidée sur proposition motivée du conseil d'administration par l'assemblée générale statuant dans les conditions prescrites pour les modifications statutaires.

L'actionnaire en cause ne participe pas au vote. Il doit avoir été prévenu douze semaines au moins avant l'assemblée générale de manière à lui permettre de faire valoir ses moyens de défense par écrit dans les dix semaines de l'envoi du pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion, ou oralement lors de l'assemblée générale.

Article 45 : Obligations en cas de retrait

Les règles suivantes sont applicables par activité en cas de retrait ou d'exclusion :

- 1.- La commune qui se retire reprend toutes les installations de distribution, propriétés de l'Intercommunale, telles que définies à l'article 8.3 des présents statuts, situées sur son territoire, évaluées à dire d'experts, moyennant un accord sur le transit éventuel de l'énergie destinée au reste de l'Intercommunale.

Elle reprend également tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules, des stocks appartenant à l'Intercommunale, moyennant accord entre les parties.

Ces installations reviennent cependant gratuitement à la commune dans la mesure où elles ont été financées par celle-ci ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques, pour autant que ceux-ci n'aient pas été déjà ristournés aux communes.

- 2.- La commune qui se retire reprend le personnel de l'Intercommunale, ainsi que le personnel de la ou des sociétés exploitantes directement affecté à l'activité de distribution sur le territoire de la commune intéressée selon des dispositions à convenir de commun accord et dans le respect des règles statutaires sectorielles.

En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de l'Intercommunale ou des sociétés exploitantes couverts par un système de répartition, la commune qui se retire prend en charge ces droits pour la période pendant laquelle l'agent a travaillé au profit de l'Intercommunale ou des intercommunales dont elle a repris les droits et obligations, dans la proportion prévue à l'article 47, deuxième alinéa du point 4 des présents statuts.

La commune qui se retire en application de l'article 43, point 1, dernière phrase, ne reprend pas le personnel de l'Intercommunale ou des sociétés exploitantes affecté à l'activité de distribution sur son territoire, à moins que, dans la notification prévue à l'article 43, point 1, elle communique expressément à l'Intercommunale sa décision de faire usage de son droit de reprise. Dans ce dernier cas, le collège des experts dont question à l'article 46 fera une proposition concernant les modalités de reprise de ce personnel.

L'article 47, point 4, alinéa 2 ou 3, est d'application, selon le cas, en ce qui concerne les droits de pension.

- 3.- L'actionnaire qui se retire répare le dommage causé à l'Intercommunale ou aux autres actionnaires évalués à dire d'experts de manière à ce que les effets du retrait ou de l'exclusion soient intégralement compensés jusqu'au terme de l'Intercommunale.

Le dommage comprend, le cas échéant, la différence entre la valeur d'expertise et la valeur comptable des installations à reprendre, si elle est négative.

Cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de la procédure de retrait prévue à l'article 43.1 des présents statuts.

- 4.- L'actionnaire qui ne fait plus partie de l'Intercommunale reçoit sa part dans celle-ci si elle est positive, et apure celle-ci si elle est négative.

Cette part est égale à d'une part la valeur des parts bénéficiaires E, d'autre part, la valeur des actions A qu'il détient, majorée ou diminuée d'une quote-part de la différence entre, d'une part, le capital hors parts E, les plus-values de réévaluation et les réserves augmentées ou réduites des bénéficiaires ou pertes reportés, et, d'autre part, la valeur de l'ensemble des actions A.

Cette quote-part est égale au rapport de la somme des dividendes perçus par cet actionnaire depuis la constitution de l'Intercommunale à la somme des dividendes attribués à l'ensemble des actionnaires.

Les actions A ainsi que les parts bénéficiaires E de cet actionnaire sont annulées.

Les capitaux propres sont, le cas échéant, réduits à due concurrence.

Article 46 : Valeurs d'expertise

- 1.- Un collège d'experts est constitué comme suit pour procéder aux évaluations visées aux articles 45 et 47 :
 - un expert désigné par le conseil d'administration de l'Intercommunale, étant entendu que, par dérogation à l'article 23 des présents statuts, les administrateurs nommés sur présentation de l'actionnaire désireux de se retirer, ne participeraient pas à cette désignation ;
 - un expert désigné par l'actionnaire désireux de se retirer.

Si ces deux experts ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent alors un troisième expert, et le collège se prononce alors à la majorité des voix.

A défaut d'entente pour désigner le troisième expert, cette désignation est faite par le président du Tribunal de Première Instance du ressort du siège social de l'Intercommunale, à la requête de la partie la plus diligente.

Il en est de même si une partie omet de désigner son expert endéans le mois de la demande qui lui a été formulée.

- 2.- Le conseil d'administration peut demander au collège des experts de formuler une proposition relative aux modalités de la reprise des installations communes ou à la reprise du personnel.
- 3.- Le prix des installations à reprendre est calculé à la date de prise d'effet du départ de l'actionnaire. Il est évalué à la valeur économique des installations, notamment en fonction des conditions de régulation.

Le prix et l'indemnité de réparation du dommage sont majorés de plein droit, en cas de retard de paiement, d'un intérêt calculé au taux légal appliqué en matière civile, majoré de trois points.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par une commune ou une autre intercommunale ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ou à ses actionnaires, en principal ou en intérêts, ont effectivement été payés.

L'activité continue entre-temps à être exercée par l'Intercommunale pour compte de la commune, aux conditions des présents statuts, notamment en ce qui concerne les bénéfices revenant à cette dernière, les investissements nécessaires et les pertes éventuelles étant à charge de celle-ci.

Article 47 : Mode de liquidation

A l'expiration de l'Intercommunale ou en cas de dissolution anticipée de celle-ci, l'assemblée générale nomme les liquidateurs selon les règles fixées aux articles 35 et 36, et fixe leur rémunération.

Les liquidateurs détiennent les pouvoirs prévus aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations ; par dérogation, cependant, à l'article 2 :88 dudit Code, ils peuvent poursuivre de plein droit les activités de l'Intercommunale le temps de la liquidation.

De nouveau, par dérogation à l'article 2 :88, ils ont notamment tous pouvoirs pour renoncer aux droits réels, privilèges et actions résolutoires, consentir la mainlevée aussi bien avant qu'après le paiement de toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, l'énumération des pouvoirs ci-dessus étant donnée à titre indicatif et non limitatif.

Ils sont dispensés de dresser l'inventaire et peuvent se référer aux écritures de l'Intercommunale. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de leurs pouvoirs qu'ils détermineront.

Les liquidateurs forment un collège qui délibère suivant les règles de l'article 24.

A moins de délégation spéciale, tous actes engageant l'Intercommunale en liquidation, même les actes auxquels un officier public ou ministériel prête son concours, sont signés par deux liquidateurs, lesquels n'ont pas

à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération du collège des liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de procéder à la liquidation de l'Intercommunale selon les modalités et dans l'ordre prévu ci-après :

- 1.- Le bénéfice d'exploitation au moment de la dissolution ou tout autre bénéfice résultant de la continuation des activités en cours de liquidation, est réparti entre les actionnaires conformément aux règles prévues par l'article 40.
- 2.- Les bénéfices reportés et les réserves, autres que celles constituées par l'amortissement des plus-values de réévaluation, sont répartis entre les communes, d'une part, et les autres actionnaires, d'autre part, dans la mesure de leur contribution à ces bénéfices reportés et ces réserves.
- 3.- Les communes ou la ou les associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale reprennent toutes les installations de distribution, ainsi que tout ou partie des installations ou établissements à usage commun, du matériel, des véhicules, des stocks, selon les modalités prévues aux articles 45 et 46.

Elles reprennent gratuitement les installations d'éclairage public établies sur leur territoire.

- 4.- Les communes ou la ou les associations appelées à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale reprennent le personnel de l'Intercommunale et des sociétés exploitantes.

En ce qui concerne les droits de pension du personnel en service ou retraité de l'Intercommunale ou des sociétés exploitantes couvert par un système de répartition, les communes prennent en charge ces droits pour la période pendant laquelle l'agent a travaillé au profit de l'Intercommunale ou des intercommunales aux droits et obligations desquelles l'Intercommunale a succédé, dans la proportion de la somme des dividendes perçus par chacune d'elles depuis la constitution de l'Intercommunale.

Les liquidateurs demandent au collège des experts, prévu à l'article 46.1 ci-avant, de formuler une proposition relative aux modalités de la reprise du personnel.

- 5.- L'Intercommunale rembourse aux actionnaires les actions A à un prix unitaire égal à la valeur des capitaux indisponibles divisés par le nombre d'actions A.
- 6.- Le solde de liquidation de l'Intercommunale est alors réparti entre les communes au prorata de la somme des dividendes qui leur reviennent à partir de l'exercice social 2003, majoré de la somme des dividendes qui leur ont été attribués au sein des intercommunales INTERELEC, INTERGA et SIBELGAZ (secteur sud), pour les exercices sociaux 1992 à 2002.
Le solde est pris en charge par les communes selon les mêmes règles s'il est négatif.
- 7.- Les parts sociales sont annulées.

TITRE VII – Eclairage public

Article 48 : Mission de service public en matière d'éclairage public

En vertu de la législation régionale applicable et notamment l'article 24bis, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en région de Bruxelles-Capitale, et sous réserve des responsabilités et prérogatives visées à l'article 135 de la loi communale, l'Intercommunale assure, à titre exclusif, la gestion de l'éclairage public et notamment la construction et le renouvellement des installations en ce compris la planification de ces opérations, l'entretien et l'alimentation en énergie électrique.

L'entretien est assuré dans le cadre d'un règlement de l'intercommunale précisant les délais de réparation des pannes.

La gestion est assurée dans le cadre des procédures relatives aux missions de service public fixées par ordonnance et le cadre financier prescrit par celle-ci et par la régulation tarifaire. Les communes conservent la faculté de demander des travaux complémentaires au programme de missions de service public, à charge de leur budget.

Dans le cadre de sa mission de service public, l'Intercommunale n'est tenue de reprendre les installations d'éclairage public équipant des voiries privées ultérieurement affectées en voirie publique qu'à condition que ces installations répondent aux prescriptions techniques de l'Intercommunale en matière d'équipements et de placement.

Les communes s'engagent par ailleurs à imposer le respect desdites prescriptions dans les permis d'urbanisme et de lotir qu'elles délivrent.

TITRE VIII – Dispositions générales et dispositions diverses

Article 49 : Rémunération de l'apport des droits de voirie

Les droits d'usage des voiries par l'Intercommunale sont réglés par la loi, l'ordonnance, le règlement communal et pour le surplus par l'article 8.1 des présents statuts.

Ce droit peut être rémunéré, dès l'approbation d'une ordonnance d'habilitation, par une redevance dont les modalités sont déterminées par règlement communal.

Par ailleurs, si une, plusieurs ou toutes les communes associées instaurent des taxes ou d'autres redevances que celles visées à l'alinéa 2, à charge de l'intercommunale, le conseil d'administration vérifie si, vu les règles de répartition bénéficiaire de l'Intercommunale et la législation en matière de tarifs et prix de l'électricité et du gaz, ces taxes ou ces redevances ont pour effet de réduire le bénéfice revenant aux autres actionnaires, ou sont reportés dans le prix et tarifs applicables dans les autres communes.

Si c'est le cas, la répartition bénéficiaire, telle que visée à l'article 40 sera adaptée, exercice comptable par exercice comptable, pour compenser exactement la réduction du bénéfice subie par d'autres actionnaires ou l'augmentation des prix et tarifs applicables dans les autres communes. A cette fin, l'incidence de chaque taxe ou redevance communale visée au présent alinéa est pondérée par l'incidence des taxes ou redevances imposées par les autres communes.

Article 50 : Engagements des actionnaires

Les actionnaires s'engagent à apporter tout leur concours à l'Intercommunale pour la réalisation de son objet.

Il n'est pas accordé par les communes, aux conduites ou installations de distribution d'eau, téléphone, égouts et autres services publics ou d'utilité publique, un degré plus élevé de caractère d'utilité publique qu'aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet social de l'Intercommunale ; les droits du premier occupant seront respectés.

La réparation des dommages survenus aux installations de l'Intercommunale, par suite des travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'une des communes associées, est à charge de cette commune.

Chacune des communes associées est tenue de prévenir, en temps voulu, l'Intercommunale de tous travaux qu'elle pourrait exécuter, faire exécuter ou autoriser sur son territoire, et qui pourraient occasionner éventuellement des dommages auxdites installations.

Les frais de déplacement d'installations de l'Intercommunale résultant de travaux entrepris par un actionnaire sont à charge de ce dernier, sauf disposition contraire prévue par le règlement du conseil d'administration.

Une solution technique est toutefois recherchée entre la commune et l'Intercommunale, de manière à éviter, dans la mesure du possible, les déplacements d'installations et, en tout cas, à les réduire au minimum. Les dispositions y afférentes sont arrêtées par le conseil d'administration.

Article 55 : Conditions de distribution

Eu égard à la qualité d'autorité administrative chargée d'un service d'intérêt économique général de l'Intercommunale, les actionnaires reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache à certaines décisions régulièrement prises par ses organes, notamment en ce qui concerne les conditions techniques de la distribution, les règlements relatifs aux extensions de réseau et à l'équipement des lotissements, les tarifs et les conditions de raccordements et d'accès aux réseaux de distribution, les prescriptions en matière d'échange de données et de comptage.

ANNEXE

ANNEXE

LISTE DES ACTIONNAIRES

a) COMMUNES ASSOCIÉES

ANDERLECHT

AUDERGHEM

BERCHEM-SAINTE-AGATHE

BRUXELLES

ETTERBEEK

EVERE

FOREST

GANSHOREN

IXELLES

JETTE

KOEKELBERG

MOLENBEEK-SAINT-JEAN

SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

SAINT-GILLES

SCHAERBEEK

UCCLE

WATERMAEL-BOITSFORT

WOLUWE-SAINT-LAMBERT

WOLUWE-SAINT-PIERRE

b) INTERCOMMUNALE DE FINANCEMENT ASSOCIÉE

INTERFIN